

Département Propriété intellectuelle / NTIC / Médias

Thème du mois : La rémunération pour copie privée

Le sujet de la rémunération pour copie privée a été très largement abordé à la fin de l'année 2008, notamment au travers de deux décisions par lesquelles le juge a montré son attachement à une juste rémunération des ayants droit. De surcroît, la Commission d'Albis poursuit l'extension de la redevance pour copie privée à un plus grand nombre de téléphones mobiles (auxquels pourrait d'ailleurs s'ajouter la redevance TV).

Rappelons que la copie privée est une exception au droit d'auteur en France permettant à quiconque de reproduire une œuvre uniquement pour son usage privé ; la redevance pour copie privée, supportée par les consommateurs, en constitue la contrepartie reversée aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs.

■ **Wizzgo : le magnétoscope numérique en ligne ne relève pas de la copie privée.**

La société Wizzgo, en mettant à la disposition des internautes un magnétoscope numérique en ligne, leur permettait d'obtenir gratuitement la copie de programmes des chaînes de télévision sur ordinateur, à la suite de leur diffusion sur la TNT.

Le jugement rendu le 25 novembre 2008 par le TGI de Paris a porté un coup fatal à ce service de magnétoscope numérique en ligne en condamnant la société Wizzgo à payer 440.000 euros de dommages et intérêts aux sociétés exploitant les chaînes de télévision M6 et W9. Cette somme s'explique par l'application de l'article L. 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui permet aux juges d'allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances qui auraient été dues si l'auteur de l'atteinte avait sollicité une autorisation.

Le TGI de Paris a jugé inapplicable l'exception de copie privée invoquée par la société Wizzgo. Bien au contraire, cette société, pour le Tribunal, a commis des actes de contrefaçon en reproduisant et en communiquant au public, sans autorisation, des programmes produits et diffusés par les chaînes M6 et W9.

Le Tribunal a ainsi rejeté l'exception de copie privée en précisant que la copie réalisée par ce prestataire était dotée d'une valeur économique propre puisque qu'elle constituait l'assise de l'activité commerciale de la société Wizzgo. Cette situation se révélait donc incompatible avec l'exception de copie privée.

En outre, le Tribunal a rejeté l'argument de la société Wizzgo selon lequel la licéité du magnétoscope numérique se fonde sur la réalisation successive de deux copies par deux personnes différentes (la société et l'utilisateur). Les juges rappellent que l'exception pour copie privée ne peut être invoquée que par le copiste pour son usage propre. Le Tribunal a considéré que c'est Wizzgo et non l'utilisateur qui est le copiste ; l'exception de copie privée ne peut jouer.

A noter que ce service entraînait directement en concurrence avec les services de « catch up TV », proposés sur les sites web de certaines chaînes de télévision telles M6, lesquels ne permettent pas de conserver les enregistrements. Relevons également que le site web du TéléObs proposait, moyennant paiement, un service de magnétoscope numérique. Les programmes ne pouvaient pas être stockés par les internautes. Ce service a néanmoins été stoppé à la suite de l'affaire Wizzgo.

■ **Elargissement du champ d'application de la redevance pour copie privée aux téléphones mobiles.**

La commission d'Albis s'est réunie le 17 décembre 2008 pour adopter une nouvelle décision à la suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008, l'enjoignant de modifier son mode de calcul de la redevance pour copie privée, lequel prenait en compte les pertes liées au piratage.

A la suite de cette décision, la Commission a exclu cette part dédiée au piratage, mais a relevé d'autres barèmes de rémunération. Il en résulte que les barèmes de la rémunération pour copie privée n'ont que peu évolué. Relevons que la hausse de 15% des barèmes, réclamée par les ayants droit, n'a pas encore été entérinée, mais le sera sans doute au printemps prochain. L'avancée principale de cette décision réside dans l'extension de l'assiette de la redevance pour copie privée à certains téléphones mobiles à compter du 1^{er} janvier 2009 (date de première mise sur le marché), puisqu'elle a décidé d'y assujettir « l'ensemble des téléphones mobiles qui permettent d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes ». Jusqu'alors, seuls les téléphones de type « smartphone ou iPhone » étaient assujettis à cette redevance.

■ **Les cybermarchands européens face à la rémunération pour copie privée**

La société RueduCommerce avait assigné plusieurs cybermarchands européens pour concurrence déloyale reprochant à ces derniers d'avoir vendu des CD vierges aux cyberconsommateurs français sans les avoir informés de leur obligation de paiement de la redevance pour copie privée. Une distorsion de concurrence est mise en lumière dans cette affaire de « marché gris », dans la mesure où les cybermarchands européens sont soumis à des réglementations très diverses au sujet de la redevance pour copie privée. De nombreux pays de l'UE ne sont en effet pas soumis à une telle redevance ou alors à une redevance très faible.

Dans un arrêt rendu le 27 novembre 2008, la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt de la Cour d'appel du 22 mars 2007 qui avait rejeté les demandes de la société RueduCommerce.

La Haute juridiction a d'abord donné raison aux juges du fond s'agissant du paiement de la rémunération pour copie privée, en rappelant que selon l'article L.311-4 du CPI, ne sont tenus au versement de la rémunération pour copie privée que le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions communautaires. Les cybermarchands européens ne revêtent aucune de ces trois qualités et ne sont donc pas tenus au paiement de cette redevance.

En revanche, les hauts magistrats ont précisé que les cybermarchands étrangers visant le marché national doivent impérativement informer les consommateurs français sur l'obligation mise à leur charge de payer la rémunération pour copie privée. Cette obligation d'information permet à tout le moins d'éviter une situation de concurrence trop...déloyale.

Rappelons que le rapport Besson préconise quant à lui l'affichage du montant de la rémunération pour copie privée sur les étiquettes des prix des produits.

A noter qu'une société espagnole a saisi la CJCE de questions préjudicielles, notamment sur l'harmonisation des barèmes de la rémunération pour copie privée. Affaire à suivre...

NEWS :

■ Lafesse c/ Youtube : Application du statut d'hébergeur au site de partage vidéo.

Après quelques hésitations, la jurisprudence semble confirmer le statut d'hébergeur des différentes plateformes de partage de vidéos en ligne et notamment, de Youtube.

Dans cette affaire, le TGI de Paris, par un jugement du 14 novembre 2008, a condamné la société américaine Youtube à verser des dommages et intérêts à Jean-Yves Lafesse pour n'avoir pas retiré des vidéos que le comédien avait auparavant signalées comme portant atteinte à ses droits. Cette décision apporte une distinction nette entre les statuts d'hébergeur et d'éditeur s'agissant de sites web 2.0.

Le TGI commence par rappeler que l'hébergeur est défini par l'article 6.I-2 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004, comme étant « la personne mettant à la disposition du public, par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ». Mais surtout, le Tribunal apporte une définition de l'éditeur de site web qui n'est prévue par aucun texte., Il définit l'éditeur comme étant la personne qui détermine les contenus devant être mis à la disposition du public sur le service qu'elle a créé ou dont elle a la charge. Cette solution s'applique aussi bien aux personnes agissant à titre professionnel, qu'aux non-professionnels.

Ainsi, le Tribunal a considéré que Youtube intervient comme hébergeur puisqu'il ne détermine pas les contenus mis à la disposition du public. Dès lors., Youtube ne saurait être responsable de plein droit des contenus diffusés sur son site par les internautes.

Il en découle que les internautes qui mettent en ligne des vidéos sur des sites de partage sont considérés comme éditeurs. Ceci implique donc que Youtube, en tant qu'hébergeur doit collecter les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création des contenus qu'il héberge, cette obligation étant mise à la charge des hébergeurs par la LCEN. En l'espèce, Youtube a été condamné pour n'avoir pas conservé les données qui auraient permis d'identifier les internautes à l'origine de la mise en ligne des vidéos litigieuses, à savoir leur nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone.

Le Tribunal rappelle par ailleurs qu'une fois que l'hébergeur est averti par le titulaire des droits de l'illicéité des contenus apparaissant sur son site, celui-ci doit agir promptement pour retirer ces vidéos ou en rendre l'accès impossible. Afin que l'hébergeur évite tout retour sur son site des contenus illicites, le titulaire des droits doit décrire les faits litigieux, leur localisation précise, ainsi que les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré.

Cette décision s'inscrit dans la droite ligne du rapport de d'Eric Besson sur le « Plan de développement de l'économie numérique 2012 » dans lequel il est préconisé que le statut de l'hébergeur de données soit garanti, avec un partage de responsabilité conforme aux dispositions de la LCEN.

■ La poursuite de la procédure contre les éditeurs de logiciels américains.

Les sociétés américaines Shareaza, Limewire et Vuze ont été assignées en 2007 par la Société des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF). Cette dernière reproche aux éditeurs de logiciels de Peer to Peer d'encourager le piratage d'œuvres protégées par les droits d'auteur et les droits voisins. Elle souhaite à ce titre obtenir réparation du préjudice subi par les producteurs indépendants.

La SPPF a donc fondé son action sur « l'amendement Vivendi » de la loi DADVSI, transposé dans le CPI à l'article L.335-2, qui dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000€ d'amende « le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ». Par trois ordonnances du 10 septembre, 15 octobre et 29 octobre 2008, le TGI de Paris a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les trois sociétés américaines : les juges ont donc donné leur accord pour la poursuite de la procédure en France.

Ces ordonnances s'inscrivent dans le contexte du projet de loi « Création et Internet », actuellement en discussion devant le Parlement, visant à lutter contre la piraterie en instaurant un système de sanctions graduées et à favoriser le développement de l'offre légale. A suivre...

■ La suite des Misérables de Victor Hugo : primauté de la liberté de création sur le droit moral de l'auteur et de ses héritiers.

L'écrivain François CERESA avait rédigé deux ouvrages, « Cosette ou le temps des illusions » et « Marius ou le fugitif », publiés par la maison d'édition PLON. Ces livres ont été présentés comme étant la suite des Misérables de Victor HUGO. Le descendant de l'illustre écrivain, Pierre HUGO, avait assigné M. CERESA et son éditeur pour atteinte à l'œuvre de son ancêtre. La Société des Gens de Lettres (SGDL) s'était également associée à l'action de Pierre HUGO.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 31 mars 2004 avait considéré qu'aucune suite ne pouvait être donnée à une œuvre telle que Les Misérables, véritable monument de la littérature mondiale, sans porter atteinte au droit moral de Victor HUGO. En conséquence, PLON avait été condamné à verser 1 euro symbolique à l'arrière-arrière-petit fils de l'auteur des Misérables ainsi qu'à la SGDL.

Suite à cette décision, PLON a formé un pourvoi en cassation. La Cour suprême, le 30 janvier 2007, a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris au motif que « sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée, la liberté de création s'oppose à ce que l'auteur ou ses héritiers interdisent qu'une suite lui soit donnée à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié ». Les magistrats ont reproché aux juges du fond de ne pas avoir examiné les œuvres litigieuses afin de rechercher une éventuelle atteinte au droit moral de l'auteur. Pour la Cour de cassation, le seul fait d'écrire une suite ne constitue pas une atteinte au droit moral.

La Cour d'appel de Paris s'est à nouveau prononcée le 19 décembre 2008 en retenant qu'un auteur ne peut, en se fondant sur les attributs du droit moral qui n'est pas un droit absolu, interdire que son œuvre fasse l'objet de toute adaptation et spécialement de toute suite du même genre. La Cour d'appel a alors considéré qu'au cas particulier, les ouvrages litigieux ne dénaturaient pas l'esprit général de l'œuvre de Victor HUGO, et que l'atteinte au droit moral de l'auteur n'était donc pas constituée. Chaque œuvre se nourrit des autres œuvres passées...

■ Vers une meilleure protection de l'hébergeur de blog ?

Une personne visée par des propos diffamatoires tenus sur un blog rattaché au site de 20 Minutes a assigné l'auteur de ces propos, le directeur de publication dudit site et son hébergeur, à savoir la société 20 Minutes. Cette dernière a été sommée de retirer les contenus diffamatoires. Dans un jugement du 13 octobre 2008, la 17ème chambre du TGI de Paris a rejeté l'action entreprise contre la société 20 Minutes au motif que cette dernière « a la qualité d'hébergeur de ce blog dont le contenu ne résulte d'aucun choix éditorial de sa part et sur lequel elle n'effectue aucun contrôle a priori ou a posteriori ».

La société 20 Minutes a ainsi bénéficié du statut d'hébergeur.

Pour engager la responsabilité d'un hébergeur, le contenu illicite doit faire l'objet d'un signalement exhaustif. Celui qui souhaite donc informer l'hébergeur d'un contenu illicite doit le faire dans le respect des conditions établies par la LCEN, à savoir un exposé très précis sur l'illicéité du contenu. Cette exigence stricte des juges a pour but de juguler les flux importants de demandes abusives de la part des internautes auprès des différents hébergeurs. Ce n'est donc qu'en respectant ce formalisme, que le juge pourra examiner la responsabilité éventuelle de l'hébergeur si ce dernier n'a pas retiré le contenu notifié comme illicite.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo
75116 Paris
Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21
www.pdgb.com

Julie JACOB - Benjamin JACOB
Sandy HERVE - Hugo WAVRIN